



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 17-149 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, signé à Alger, le 17 décembre 2015.....	3
Décret présidentiel n° 17-150 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification du Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 26 septembre 2016.....	5
Décret présidentiel n° 17-151 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification de l'avenant à l'Accord du 13 juillet 2004 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 10 avril 2016.....	7

LOIS

Loi n° 17-04 du 19 Joumada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes (rectificatif).....	11
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-152 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget des charges communes.....	11
Décret présidentiel n° 17-153 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	11
Décret présidentiel n° 17-154 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	13
Décret présidentiel n° 17-155 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	13
Décret présidentiel n° 17-156 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret présidentiel n° 17-157 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant changement de nom.....	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt El Meridj Est, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Constantine à affecter à l'usage de forêt récréative.....	20
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Chebekat Bouchaara, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.....	21
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Djebel Messaad, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.....	22
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Djenane Belguizaoui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.....	23
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Dréat, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.....	24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 17-149 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, signé à Alger, le 17 décembre 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, signé à Alger, le 17 décembre 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, signé à Alger, le 17 décembre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre

**Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire**

et

**Le Gouvernement de la République Islamique d'Iran
dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique**

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des sciences, de la recherche et des technologies de la République Islamique d'Iran, ci-après désignés les « parties » :

Conscients de l'importance de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie pour soutenir le processus de développement économique dans les deux pays ;

Animés par le désir de renforcer et de développer cette coopération, sur la base du principe de l'intérêt mutuel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties développeront leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux moyens :

1. d'encourager la coopération directe entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur, et conclure des conventions directes ;

2. d'encourager l'échange de visites de responsables, d'académiciens et d'experts, dans le but de s'enquérir des réalisations et des expériences qui ont été effectuées par chacune des parties dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

3. d'encourager l'échange de visites de professeurs et de conférenciers, afin de dispenser des conférences et d'organiser des séminaires sur des thématiques qui intéressent les deux pays, et de participer à des conférences internationales organisées dans les deux pays ;

4. d'encourager l'échange d'enseignants chercheurs pour enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur des deux pays ;

5. d'encourager l'échange de matériels pédagogiques et didactiques, ainsi que les informations et les moyens pédagogiques, en sus de l'organisation d'expositions et séminaires afférents à l'enseignement supérieur ;

6. d'encourager l'échange de documentation et d'informations relatives à l'équivalence des diplômes et des grades scientifiques dans chacun des deux pays.

Article 2

Chaque partie mettra à la disposition de l'autre partie trente (30) bourses d'études conformément à la réglementation en vigueur au profit des étudiants sélectionnés officiellement par l'autre partie, pour s'inscrire dans les établissements universitaires qui lui sont rattachés et ce, dans les différentes spécialités en post-graduation sous réserve que les étudiants sélectionnés remplissent les conditions requises pour chaque spécialité.

Article 3

Les deux parties encourageront la coopération dans les domaines de la recherche scientifique liée au développement dans leur pays respectif, aux moyens ci-après :

1. l'exécution, dans la limite des disponibilités, des programmes de recherche conjoints dans des domaines d'intérêt commun pour les deux pays ;
2. l'information sur les systèmes de recherche scientifique en cours dans chacun des deux pays ;
3. la formation de chercheurs et de techniciens dans divers domaines scientifiques ;
4. l'organisation de rencontres scientifiques communes entre les chercheurs ;
5. tout autre moyen de coopération à convenir entre les deux parties.

Article 4

Les deux parties échangeront des expériences liées au développement du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et aux différentes spécialités dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur des deux pays, ainsi que des publications, périodiques, annuaires et ouvrages universitaires.

Article 5

1. Les deux parties conviennent de créer une commission mixte de travail chargée de l'exécution du présent Mémoire, chaque partie désignera son représentant au sein de cette commission qui œuvrera à l'élaboration des programmes d'application des dispositions du présent Mémoire ;
2. La Commission devra mettre en œuvre les dispositions de ce Mémoire, y compris les projets de recherche conjoints, évaluer des activités de coopération réalisées et en cours d'activité et mettre en place un plan d'objectifs prospectifs ;
3. La Commission mixte se réunit de façon alternative en Algérie et en Iran, en fonction des échéances convenues entre les deux parties par voie consultative, et l'exécution des activités sera effectuée à travers les moyens de communication modernes, et par voie diplomatique.

Article 6

Ce Mémoire sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

1. Les parties conviendront de tous les détails d'ordre matériel liés à la mise en œuvre des activités et des projets cités dans ce Mémoire, et ce, avant le début d'exécution ;
2. La partie d'envoi prendra en charge les frais de voyage aller-retour, et la partie d'accueil prendra en charge les frais d'hébergement des délégations officielles des deux pays.

Article 8

Les divergences qui peuvent surgir de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent Mémoire seront réglées à l'amiable, par des négociations bilatérales entre les deux parties.

Article 9

Ce Mémoire entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite indiquant sa ratification, conformément aux procédures légales en vigueur dans chacune des deux parties. Il demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour une durée ou d'autres durées similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son désir de le dénoncer, et ce, au moins, six (6) mois avant sa dénonciation ou son expiration, par voie diplomatique.

Dans le cas de dénonciation ou d'expiration du présent Mémoire, tout engagement en découlant, ou toute activité menée conformément à ses dispositions en vigueur, demeureront en vigueur et contraignant les deux parties jusqu'à la dénonciation de ces engagements convenus, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Ce Mémoire a été rédigé et signé à Alger à la date du 5 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 17 décembre 2015 en double exemplaires originaux en langues arabe et perse, chacun de ces deux exemplaires faisant également foi.

Pour la partie algérienne
Le ministre des affaires
maghrébines et de l'union
africaine et de la ligue des
Etats arabes

Abdelkader MESSAHEL

Pour la partie iranienne
Le ministre des routes
et de la création des villes

Abbas AKHOUNDI

Décret présidentiel n° 17-150 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification du Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 26 septembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 26 septembre 2016 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 26 septembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ci-après désignés les « parties » ;

Désireux de renforcer les relations de coopération dans le domaine de la protection des plantes et de la quarantaine végétale ;

Soucieux de protéger, réciproquement, les cultures de leur pays contre les organismes nuisibles susceptibles d'être introduits avec le commerce international de végétaux et de produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction ;

Opérant dans le cadre du respect des normes phytosanitaires en rapport avec le commerce international de végétaux et de produits végétaux, conformément aux exigences édictées par la Convention Internationale pour la Protection des végétaux (CIPV), à laquelle les deux parties ont adhéré ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Autorités compétentes

Les autorités responsables de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'entente de coopération sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le ministère des affaires économiques.

Article 2

Domaine de coopération

Les deux parties œuvrent de manière à promouvoir et à encourager la coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Ce Mémorandum d'entente de coopération couvre les domaines suivants :

1. Echange d'informations sur :

— les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans les territoires des deux parties relatifs à l'exportation, à l'importation et au transit de végétaux ou de produits végétaux ;

— les changements apportés par l'une ou l'autre partie aux listes d'organismes nuisibles réglementés et/ou prescriptions phytosanitaires ;

— l'apparition de tout nouvel organisme et les mesures prises dans la zone affectée.

2. Echange d'expérience et de connaissance technique dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale à travers :

— des visites d'experts ;

— la tenue de séminaires et/ou ateliers techniques à tour de rôle dans chacune des deux parties sur une thématique ou un domaine spécifique arrêté d'un commun accord.

3. Coopération inter - laboratoires dans les domaines de diagnostic et de contrôle des produits phytosanitaires, du matériel végétal et des produits végétaux à travers :

— l'échange d'informations sur les laboratoires de référence et de contrôle ;

— les procédures de diagnostic et de contrôle des produits phytosanitaires du matériel végétal et des produits végétaux ;

— le renforcement des capacités techniques des laboratoires d'analyses.

4. Renforcement et modernisation du système de veille phytosanitaire à travers un appui technique pour :

— le développement de la modélisation dans les systèmes de veille ;

— l'introduction de nouvelles technologies dans la vulgarisation et la communication dans la transmission des avertissements agricoles.

5. Développement de méthodes de lutte alternative à la lutte chimique.

6. Renforcement des capacités techniques à travers la formation et le perfectionnement dans les domaines suivants :

— les techniques de diagnostic des organismes nuisibles ;

— les pesticides : analyses, contrôle et évaluation biologique ;

— les techniques de modélisation des systèmes de veille phytosanitaire.

Article 3

Conditions d'application

Chaque partie prendra en charge, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et conformément à sa réglementation en vigueur, les frais inhérents au transport des délégations qui devront se rendre en territoire de l'autre partie. Les frais d'hébergement sont à la charge de la partie qui reçoit sur son territoire.

Les dispositions du présent Mémoire d'entente de coopération n'affectent, en aucun cas, les droits et les obligations résultant d'autres accords conclus par l'une ou l'autre partie avec d'autres pays ou organisations internationales et/ou régionales relatifs à la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Article 4

Mise en œuvre et suivi

Un plan d'actions est établi entre les deux parties sur la base d'un accord mutuel pour la mise en œuvre des actions retenues dans les différents domaines de coopération.

En cas de besoin, des réunions sont organisées entre les deux parties pour suivre l'état d'avancement du programme de coopération et résoudre les éventuels problèmes qui peuvent survenir lors de l'exécution du présent Mémoire d'entente de coopération.

Article 5

Date d'entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'entente de coopération entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Le présent Mémoire d'entente de coopération demeure en vigueur pour une période de deux (2) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes similaires.

Article 6

Amendements

Ce Mémoire d'entente de coopération peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties par échange de lettres à travers le canal diplomatique. Il entrera en vigueur, conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'entente de coopération.

Article 7

Dénonciation

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique son intention de dénoncer le présent Mémoire d'entente de coopération, moyennant un préavis écrit, au moins, six (6) mois avant son expiration. La dénonciation du présent Mémoire d'entente de coopération ne doit pas affecter les projets et les programmes en cours, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Signé à Alger, le 26 septembre 2016, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, néerlandaise et française, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français constituera le texte de référence.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
du Royaume des
Pays-Bas

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des affaires
économiques

Abdesselam GHELGHOU

Henk KAMP

Décret présidentiel n° 17-151 du 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017 portant ratification de l'avenant à l'Accord du 13 juillet 2004 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 10 avril 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'avenant à l'Accord du 13 juillet 2004 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 10 avril 2016 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'avenant à l'Accord du 13 juillet 2004 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 10 avril 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1438 correspondant au 20 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Avenant à l'Accord du 13 juillet 2004 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 10 avril 2016.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, ci-après désignées les « parties » ;

Considérant la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Alger le 4 décembre 2007 ;

Considérant que depuis sa création, l'école supérieure algérienne des affaires, ci-après désignée l'« ESAA », a réussi à se placer comme un établissement d'excellence d'enseignement supérieur dans le domaine du management et de la gestion ;

Considérant la volonté des deux parties d'œuvrer pour faire de l'ESAA une école leader dans la formation de cadres de haut niveau dans l'espace euro-méditerranéen ;

Considérant la volonté des deux parties de continuer à collaborer pour améliorer et développer l'organisation et le fonctionnement de l'ESAA dans l'objectif de mieux l'adapter aux mutations de l'économie algérienne et aux besoins des entreprises algériennes ;

Sont convenus des dispositions suivantes, conformément aux stipulations de l'article 21 de l'Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger, le 13 juillet 2004, ci-après désigné l'« Accord ».

Article 1er

L'article premier de l'Accord est modifié comme suit :

Les parties décident de créer un établissement d'excellence d'enseignement supérieur dénommé « école supérieure algérienne des affaires » par abréviation « ESAA », placée sous la tutelle de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le siège de l'ESAA est fixé à Alger.

Article 2

L'article 3 de l'Accord est modifié comme suit :

L'ESAA a pour mission :

— d'assurer des formations diplômantes en gestion et en management dans l'ensemble des diplômes et cursus universitaires en gestion au profit des étudiants et des élèves issus des écoles supérieures ainsi que des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ;

— d'assurer des formations qualifiantes (MBA, exécutif MBA, formation continue) au profit de cadres en activité ;

— de créer un centre de ressources documentaire et pédagogique destiné à contribuer à la formation de formateurs et à la diffusion des savoirs au sein des établissements algériens d'enseignement supérieur.

Le reste de l'article 3 demeure sans changement.

Article 3

L'article 4 de l'Accord est modifié comme suit :

— Pour la réalisation de sa mission, l'ESAA reçoit un soutien :

— pour la partie algérienne :

— de la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI), de l'université Alger III, de l'école nationale supérieure des travaux publics, de l'école nationale supérieure d'agronomie, de l'école nationale polytechnique d'Alger, de l'école nationale supérieure des statistiques et d'économie appliquée.

La chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) est chargée de la coordination entre les différents intervenants algériens.

— pour la partie française :

— de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (CCIMP) ;

— des établissements suivants : Kedge business school, l'université de Lille II et l'université de Lyon III.

Ce *consortium* est coordonné par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence.

Le *consortium* français ainsi que le groupement des établissements algériens pourront être élargis à d'autres établissements algériens ou français d'enseignement supérieur, publics ou privés, désireux d'apporter leur soutien aux activités de l'ESAA.

Les deux parties pourront proposer toutes autres institutions ou établissements de formation supérieure pour une contribution technique dans la mise en place et le fonctionnement de cette école.

Les autres stipulations de l'article 4 demeurent sans changement.

Article 4

L'article 5 de l'Accord est modifié comme suit :

Les formations de premier, second et troisième cycles en gestion d'entreprises proposées par l'ESAA s'insèrent dans le dispositif de l'enseignement supérieur algérien. Elles prennent en compte les besoins des entreprises algériennes.

La nature des diplômes qu'aura à décerner l'ESAA sera définie par le conseil d'administration de l'école sur proposition du conseil scientifique, conformément à la nomenclature des diplômes arrêtée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ces formations comprennent les programmes ci-après :

— formation initiale : des formations initiales en gestion et en management ultérieurement modulables, organisés sur la base d'un recrutement sur concours, destinées aux jeunes diplômés, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme universitaire étranger reconnu équivalent ;

— des formations qualifiantes en gestion et en management organisées à temps plein ou à temps partiel pour un public de cadres d'entreprises ;

— des séminaires de courte durée destinés aux dirigeants d'entreprises.

L'ESAA s'engage dans une démarche qualité pour obtenir à moyen terme les accréditations à même de promouvoir l'excellence et le rayonnement national et international des diplômes délivrés par l'ESAA.

Le conseil scientifique approuve à l'unanimité les programmes et diplômes décernés par l'ESAA conformément à la nomenclature des diplômes, des filières et des spécialités définies par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de la République algérienne démocratique et populaire. Le conseil d'administration est compétent lorsque le conseil scientifique n'a pu délibérer à l'unanimité.

Article 5

L'article 7 de l'Accord est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est présidé par le président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI).

Il est composé :

Pour la partie algérienne :

— du président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— d'un représentant du ministère des affaires étrangères ;

— d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la coopération ;

— d'un représentant du ministère du commerce ;

— d'un représentant des entreprises algériennes.

Pour la partie française :

— de l'ambassadeur de France en Algérie ou son représentant ;

— d'un représentant du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

— d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (CCIMP) ;

— du directeur de Business France Algérie ;

— d'un représentant des entreprises françaises opérant en Algérie.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter toute personne qualifiée à participer à ses séances avec voix consultative.

Sont également membres du conseil d'administration de l'ESAA avec voix consultative le directeur général de la CACI, le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Algérie, le directeur général de la CCIMP, le président du conseil scientifique de l'ESAA.

Les représentants des entreprises sont désignés d'un commun accord.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général qui assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement, un membre du conseil relevant d'une partie peut donner mandat à un autre membre de la même partie pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Article 6

L'article 8 de l'Accord est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est l'instance suprême de gestion de l'école.

Il se réunit, au moins, deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties.

Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale de l'ESAA en particulier aux plans stratégique, pédagogique et financier. Il approuve chaque année le rapport d'activité et le budget présenté par le directeur général de l'ESAA.

Il contrôle l'exécution du budget, examine et approuve le rapport du commissaire aux comptes.

Il approuve le règlement intérieur de l'ESAA.

Il adopte le règlement intérieur du conseil d'administration, le règlement intérieur des personnels de l'établissement et l'organigramme de ce dernier.

Article 7

Est introduit un article 7 bis à l'Accord que se lit comme suit :

L'agent comptable nommé par l'ESAA tient la comptabilité de l'établissement conformément à la réglementation algérienne en vigueur.

Article 8

L'article 9 de l'Accord est modifié comme suit :

Le conseil scientifique est composé :

Pour la partie algérienne :

— du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des enseignements et de la formation supérieure (directeur général), président du conseil scientifique de l'ESAA ;

— d'un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— d'un représentant de rang magistral affilié à l'ESAA ;

— d'un représentant de chacun des établissements partenaires cités à l'article 3 ci-dessus ;

— d'un représentant des entreprises algériennes.

Pour la partie française :

— du conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Algérie ou de son représentant ;

— d'un représentant de la CCIMP ;

— d'un représentant de chacun des établissements partenaires cités à l'article 3 ci-dessus ;

— d'un représentant des entreprises françaises opérant en Algérie.

Le conseil scientifique approuve, dans le respect des orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration, notamment l'objectif d'accréditation visé à l'alinéa 6 de l'article 4 ci-dessus, les nouveaux programmes pédagogiques, et actualise les programmes existants, sur proposition du directeur général de l'école. Il est garant de l'adéquation des formations dispensées aux besoins des entreprises et de la compétitivité de l'école.

Les délibérations du conseil scientifique sont adoptées à la majorité simple sauf celles relatives à l'approbation de nouveaux programmes et des diplômes décernés par l'école pour lesquelles l'unanimité est requise. En l'absence d'unanimité, le conseil d'administration est seul compétent pour approuver les nouveaux programmes de l'école et les diplômes délivrés par l'ESAA.

Le conseil scientifique peut associer à ses travaux, avec voix consultative, les établissements algériens et français qui apportent un soutien académique à l'ESAA.

En cas de changement d'établissements partenaires ou d'élargissement à d'autres établissements d'enseignement supérieur, les deux parties conviennent d'approuver ces changements dans la composition du conseil scientifique par un échange de lettres.

L'élargissement, le cas échéant, s'effectuera dans le respect de la parité entre les deux parties.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le directeur général de l'ESAA.

Article 9

L'article 10 de l'Accord est modifié comme suit :

Le directeur général de l'ESAA est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la partie française ou de la partie algérienne.

Le directeur général est placé sous l'autorité du conseil d'administration. Toute décision d'ordre administratif intéressant le directeur général est signée par le président du conseil d'administration.

Le directeur général est assisté par le directeur adjoint chargé de la pédagogie. Ces derniers sont nommés conformément aux dispositions réglementaires régissant les conditions de nomination aux fonctions de directeur dans les établissements d'enseignement supérieur en Algérie.

Article 10

L'article 12 de l'Accord est modifié comme suit :

L'école supérieure algérienne des affaires bénéficiera d'une éventuelle contribution financière française, dans la limite des possibilités budgétaires de celle-ci.

Cette contribution assurera la couverture éventuelle en France des frais d'assistance technique susceptible d'être demandée par l'ESAA à des organismes français.

La partie algérienne, pour sa part, continuera à assurer la mise à disposition des locaux.

Article 11

L'article 14 de l'Accord est modifié comme suit :

Les recettes de l'école sont composées des frais de scolarité ainsi que de toute recette liée à une formation spéciale telle que spécifiée à l'article 13 de l'Accord.

L'ESAA peut accepter, sous la supervision du conseil d'administration, des dons et legs et toute participation financière émanant d'institutions internationales multilatérales, d'entreprises algériennes ou françaises ou d'associations non gouvernementales algériennes ou françaises.

Le directeur général est l'ordonnateur principal.

Pour la conclusion de marchés, le directeur général doit se conformer à une procédure de passation de marchés prévue par le code des marchés publics algérien et approuvés par le conseil d'administration.

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration, selon la réglementation algérienne en vigueur.

Article 12

L'article 15 de l'Accord est modifié comme suit :

Le personnel enseignant et administratif algérien permanent est recruté et géré par le directeur général de l'ESAA, conformément à la législation algérienne en vigueur.

Dans sa perspective d'internationalisation, l'ESAA peut recourir à du personnel administratif et enseignant étranger.

Sous réserve des stipulations de l'article 16, les personnels enseignants et administratifs étrangers ne sont pas soumis au régime algérien de sécurité sociale et de retraite. L'ESAA n'est pas redevable auprès des caisses de sécurité sociale et de retraite des cotisations au titre de ces catégories de personnel.

Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel. Les personnels sus-indiqués sont rémunérés par l'ESAA.

Article 13

L'article 16 de l'Accord est modifié comme suit :

Les membres du personnel enseignant et administratif français sont soumis aux dispositions des accords algéro-français en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu.

Article 14

L'article 18 de l'Accord est modifié comme suit :

La partie algérienne facilitera l'entrée et le séjour en Algérie du personnel de nationalité française, de leurs familles, ainsi que des experts français appelés à remplir des missions d'appui technique et/ou pédagogique.

L'école supérieure algérienne des affaires bénéficie de l'exemption des droits et taxes douanières et de la dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, lors de l'importation d'équipements, de matériels et de la documentation nécessaires à son fonctionnement.

Les formations assurées par l'ESAA sont exonérées des droits et taxes en vigueur en Algérie.

Article 15

L'article 19 de l'Accord est modifié comme suit :

En cas de risque pour la sécurité des usagers et du personnel, le directeur général peut engager, après accord de la CACI, la réalisation de travaux dont il rend compte *a posteriori* au conseil d'administration et à la chambre algérienne de commerce et d'industrie, propriétaire des locaux.

Article 16

L'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

La CACI, en sa qualité de tutelle de l'ESAA, assure la promotion de celle-ci auprès des partenaires économiques et veille auprès des institutions publiques et ministères algériens à la pérennité de son fonctionnement.

Article 17

1. Toutes les autres stipulations de l'Accord demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent avenant.

2. Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière de ses notifications.

3. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que l'Accord demeure en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Alger, le 10 avril 2016, en double exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
française

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

La ministre de
l'éducation nationale,
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Tahar HADJAR

Najat VALLAUD-
BELKACEM

LOIS

Loi n° 17-04 du 19 Jomada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes (rectificatif).

J.O n° 11 du 22 Jomada El Oula 1438 correspondant au 19 février 2017.

Page 24-2ème colonne, article 86, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de : « est remplacée par une section 9 »

Lire : « est remplacée par une section 10 »

Page 25-1ère colonne, article 88, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de : « est remplacée par une section 10 »

Lire : « est remplacée par une section 11 »

..... (Le reste sans changement)

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-152 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-41 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars (78.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports et au chapitre n° 36-02 « Subvention au centre national de prévention et de sécurité routières ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars (78.750.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-153 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu la décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-28 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — II est annulé, sur 2017, un crédit de cent quatre millions de dinars (104.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — II est ouvert, sur 2017, un crédit de cent quatre millions de dinars (104.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Premier ministre - Loyers.....	98 000 000
	Total de la 4ème partie.....	98 000 000
	Total du titre III.....	98 000 000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation de l'Algérie à l'exposition internationale d'Astana 2017 (Kazakhstan).....	6 000 000
	Total de la 2ème partie.....	6 000 000
	Total du titre IV.....	6 000 000
	Total de la sous-section I.....	104 000 000
	Total de la Section I.....	104 000 000
	Total des crédits ouverts	104 000 000

**Décret présidentiel n° 17-154 du 28 Rajab 1438
correspondant au 25 avril 2017 portant transfert
de crédits au budget de fonctionnement du
ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de
finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2017, au budget des charges
communes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-27 du 20 Rabie Ethani
1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition
des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,
par la loi de finances pour 2017, au ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères et de la coopération
internationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de
neuf millions trois cent cinquante mille dinars
(9.350.000 DA), applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses
éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de
neuf millions trois cent cinquante mille dinars
(9.350.000 DA), applicable au budget de fonctionnement
du ministère des affaires étrangères et aux chapitres
n° 36-02 « Subvention à l'institut diplomatique et des
relations internationales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères et de la coopération
internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril
2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 17-155 du 28 Rajab 1438
correspondant au 25 avril 2017 portant création
d'un chapitre et transfert de crédits au budget de
fonctionnement du ministère de l'intérieur et des
collectivités locales.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de
finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2017, au budget des charges
communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438
correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et
des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du
budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et
des collectivités locales — Section I : Administration
générale — sous-section I — services centraux — un
chapitre n° 36-12 intitulé « Subvention au centre national
de prévention et de sécurité routières ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de soixante-
dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars
(78.750.000 DA), applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses
éventuelles-provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de soixante-
dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars
(78.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement
du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
et au chapitre n° 36-12 « Subvention au centre national
de prévention et de sécurité routières ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de
l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril
2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-156 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-29 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour 2017, section I, sous-section II « services déconcentrés de l'Etat », un chapitre n° 37-18 intitulé « Règlement de créances de consommation de l'énergie électrique ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de soixante-dix-neuf millions huit cent dix-sept mille dinars (79.817.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de soixante-dix-neuf millions huit-cent dix-sept mille dinars (79.817.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 37-18 « Règlement de créances de consommation de l'énergie électrique ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-157 du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-45 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de quatre millions neuf cent soixante mille dinars (4.960.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatre millions neuf cent soixante mille dinars (4.960.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Khergag Amara, né le 21 avril 1969 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00175 et acte de mariage n° 00084 dressé le 27 mai 1992 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses filles mineures :

* Taima : née le 2 août 2000 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00409 ;

* Bechera : née le 15 décembre 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00432 ;

* Radja : née le 1er décembre 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00360 ;

* Nacira : née le 17 septembre 2013 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 05151,

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Amara , Ben Othmane Taima, Ben Othmane Bechera, Ben Othmane Radja, Ben Othmane Nacira.

— Khergag Amer, né le 11 juin 1994 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 01852 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Amer.

— Khergag Rania, née le 4 octobre 1996 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00684 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Rania.

— Khergag Kamel, né le 21 septembre 1986 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00453 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Kamel.

— Khergag Souad, née en 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00107 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Souad.

— Khergag Nouredine, né le 29 avril 1990 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00239 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nouredine.

— Khergag Yassine, né le 15 juin 1992 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00374 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Yassine.

— Khergag Hizia, née le 7 juin 1994 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00318 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hizia.

— Khergag Zolikha, née le 8 octobre 1995 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00487 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zolikha.

— Khergag Elatra, née le 1er août 1983 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00348 et acte de mariage n° 00143 dressé le 27 octobre 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Elatra.

— Khergag Tellia, née le 2 avril 1967 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00070 et acte de mariage n° 00150 dressé le 1er janvier 1984 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 16 août 1989 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Tellia.

— Khergag Teffaha, née le 9 mai 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00160 et acte de mariage n° 00364 dressé le 29 décembre 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Teffaha.

— Khergag Zohra, née en 1967 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00383 et acte de mariage n° 00036 dressé en 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 27 avril 1988 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Zohra.

— Khergag Hizia, née en 1972 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00022 et acte de mariage n° 98 dressé le 27 juillet 1993 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hizia.

— Khergag Abdelaziz, né le 8 août 1984 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00422 et acte de mariage n° 00231 dressé le 29 août 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et son fils mineur :

* Zakaria : né le 3 juin 2011 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 02439 qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Abdelaziz, Ben Othmane Zakaria.

— Khergag Tayeb, né le 3 septembre 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00419 et acte de mariage n° 00157 dressé le 26 juillet 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses filles mineures :

* Hanadi : née le 19 mai 2011 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00343 ;

* Ahlem : née le 17 février 2013 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00166,
qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Tayeb, Ben Othmane Hanadi, Ben Othmane Ahlem.

— Khergag Djamel, né en 1971 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00084 et acte de mariage n° 00098 dressé le 27 juillet 1993 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Naim : né le 15 juillet 1999 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00213 ;

* Chaïma : née le 27 juin 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00178 ;

* Bassair : née le 23 novembre 2009 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 04632,

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Djamel, Ben Othmane Naim, Ben Othmane Chaïma, Ben Othmane Bassair.

— Khergag Hessem Eddine, né le 10 janvier 1992 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00033 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hessem Eddine.

— Khergag Slimane, né le 7 novembre 1993 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00836 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Slimane.

— Khergag Abderazak, né le 22 septembre 1996 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00655 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Abderazak.

— Khergag Mohamed, né en 1966 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00026 et acte de mariage n° 00036 dressé le 1er janvier 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 27 avril 1988 et ses filles mineures :

* Sana : née en 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) par jugement daté le 12 mai 2009 acte de naissance n° 00133 ;

* Safa : née le 27 juillet 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00203,

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Mohamed, Ben Othmane Sana, Ben Othmane Safa.

— Dedjell Slimane, né le 7 avril 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00415 et acte de mariage n° 00022 dressé le 7 janvier 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Walid : né le 26 février 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00242 ;

* Hanna : née le 21 décembre 2005 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03091,
qui s'appelleront désormais : Hakimi Slimane, Hakimi Walid, Hakimi Hanna.

— Dedjell Radouane, né le 1er juillet 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01072 qui s'appellera désormais : Hakimi Radouane.

— Dedjell Bakir, né le 23 octobre 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01846 et son frère mineur :

* Riadh : né le 15 janvier 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00159,

qui s'appelleront désormais : Hakimi Bakir, Hakimi Riadh.

— Dedjell Zineb, née le 12 décembre 1971 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01465 qui s'appellera désormais : Hakimi Zineb.

— Dedjell Faffa, née le 28 juillet 1963 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00873 qui s'appellera désormais : Hakimi Faffa.

— Dedjell Aïcha, née le 26 juin 1959 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00514 qui s'appellera désormais : Hakimi Aïcha.

— Dedjell Mamma, née le 19 octobre 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01259 et acte de mariage n° 00630 dressé le 7 octobre 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Mamma.

— Dedjell Brahim, né le 3 octobre 1954 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00493 et acte de mariage n° 00191 dressé le 7 juillet 1975 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Brahim.

— Dedjell Mohammed, né le 6 décembre 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01956 qui s'appellera désormais : Hakimi Mohammed.

— Dedjell Riadh, né le 9 février 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00288 qui s'appellera désormais : Hakimi Riadh.

— Dedjell Kamal, né le 24 avril 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00458 et acte de mariage n° 410 dressé le 18 juin 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Nada : née le 25 octobre 2005 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02610 ;

* Taha : né le 8 janvier 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00111,

qui s'appelleront désormais : Hakimi Kamal, Hakimi Nada, Hakimi Taha.

— Dedjell Abdelhakim, né le 3 mars 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00328 et acte de mariage n° 00520 dressé le 17 juin 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et sa fille mineure :

* Hind : née le 9 mars 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00819,

qui s'appelleront désormais : Hakimi Abdelhakim, Hakimi Hind.

— Dedjell Fouzia, née le 20 septembre 1986 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01046 et acte de mariage n° 00030 dressé le 23 janvier 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Fouzia.

— Dedjell Baya, née le 5 juillet 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00775 et acte de mariage n° 00331 dressé le 31 mai 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Baya.

— Dedjell Nacera, née le 20 septembre 1986 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01047 et acte de mariage n° 00029 dressé le 23 janvier 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Nacera.

— Dedjell Saida, née le 1er avril 1981 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00406 et acte de mariage n° 00094 dressé le 13 mars 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Saida.

— Djedjel Zouhir, né le 27 mai 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00635 et acte de mariage n° 00103 dressé le 5 mars 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Abdellatif : né le 15 septembre 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02810,
qui s'appelleront désormais : Hakimi Zouhir, Hakimi Abdellatif.

— Dedjel Hacéne, né le 14 septembre 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01144 et acte de mariage n° 00429 dressé le 26 mai 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et sa fille mineure :

* Ilham : née le 2 septembre 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02940, qui s'appelleront désormais : Hakimi Hacéne, Hakimi Ilham.

— Dedjel Mustafa, né le 26 septembre 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01138 et acte de mariage n° 00355 dressé le 9 mai 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses filles mineures :

* Mamma Aïcha : née le 28 décembre 2006 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03557 ;

* Souad : née le 8 février 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00516 ;

* Rania : née le 27 juin 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01893,
qui s'appelleront désormais : Hakimi Mustafa, Hakimi Mamma Aïcha, Hakimi Souad, Hakimi Rania.

— Dedjel Bayoub, né le 29 septembre 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01030 et acte de mariage n° 00553 dressé le 23 janvier 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Roufida : née le 1er avril 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01271 ;

* Diaa Eddine : né le 11 février 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00517, qui s'appelleront désormais : Hakimi Bayoub, Hakimi Roufida, Hakimi Diaa-Eddine.

— Dedjell Roustom, né le 19 août 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01364 et acte de mariage n° 00104 dressé le 5 mars 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Roustom.

— Dedjal Messaouda, née le 21 février 1970 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00228 et acte de mariage n° 00171 dressé le 11 mai 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Messaouda.

— Dedjael Safia, née le 26 septembre 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01139 et acte de mariage n° 00145 dressé le 20 mars 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Safia.

— Dedjel Hanane, née le 17 février 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00230 et acte de mariage n° 00183 dressé le 4 avril 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Hanane.

— Dejjell Noura, née le 23 mai 1972 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00585 et acte de mariage n° 00545 dressé le 11 septembre 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Hakimi Noura.

— Dedjell Bahmed, né le 7 septembre 1967 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00986 et acte de mariage n° 00147 dressé le 7 mars 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de mariage n° 00613 dressé le 4 octobre 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Abdennour : né le 6 octobre 2001 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01749 ;

* Hadj Mehdi : né le 26 décembre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01962 ;

* Rayane : né le 2 février 2010 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 01928-bis,

qui s'appelleront désormais : Hakimi Bahmed, Hakimi Abdennour, Hakimi Hadj Mehdi, Hakimi Rayane.

— Dedjell Youcef, né le 10 novembre 1993 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01645 qui s'appellera désormais : Hakimi Youcef.

— Dedjell Bochra, née le 10 mai 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00818 qui s'appellera désormais : Hakimi Bochra.

— Dejjelle Nadir, né le 23 septembre 1997 à Sidi Abbaz (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00971 et ses frères mineurs :

* Amine : né le 11 mai 2001 à Sidi Abbaz (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00871 ;

* Khaled : né le 15 avril 2005 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01972, qui s'appelleront désormais : Hakimi Nadir, Hakimi Amine, Hakimi Khaled.

— Dedjell Idris, né le 6 décembre 1973 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01382 et acte de mariage n° 00814 dressé le 2 octobre 2001 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Brahim : né le 19 février 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00239 ;

* Hana : née le 12 janvier 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00186 ;

* Wafaa : née le 16 février 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00588,

qui s'appelleront désormais : Hakimi Idris, Hakimi Brahim, Hakimi Hana, Hakimi Wafaa.

— Djerboua Boudjema, né le 9 mai 1956 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00888 et acte de mariage n° 28 dressé le 4 février 1978 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : M'Hamedi Boudjema.

— Djerboua Ferhat, né le 15 janvier 1979 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00072 et acte de mariage n° 518 dressé le 9 septembre 2012 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) et sa fille mineure :

* Marya : née le 3 août 2013 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01486,

qui s'appelleront désormais : M'Hamedi Ferhat, M'Hamedi Marya.

— Djerboua Abderrazek, né le 8 avril 1981 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00627 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Abderrazek.

— Djerboua Mebarek, né le 15 décembre 1982 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01837 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Mebarek.

— Djerboua Taoues, née le 9 septembre 1984 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01518 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Taoues.

— Djerboua Ali, né le 25 juillet 1987 à Bouti Sayah (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00094 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Ali.

— Djerboua Noura, née le 7 novembre 1990 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02420 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Noura.

— Djerboua Zoulikha, née le 8 septembre 1994 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01906 qui s'appellera désormais : M'Hamedi Zoulikha.

— Far Mohammed Said, né le 16 novembre 1960 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00880 et acte de mariage n° 00376 dressé le 2 mai 1982 à El Oued (wilaya d'El Oued) et son fils mineur :

* Mohammed Chouaïeb : né le 29 juillet 2006 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 03479,

qui s'appelleront désormais : Mansour Mohammed Said, Mansour Mohammed Chouaïeb.

— Far Dalal, née le 3 juin 1983 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 03035 et acte de mariage n° 00435 dressé le 12 avril 2005 à El Oued (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Mansour Dalal.

— Far Amel, née le 2 novembre 1984 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 05348 et acte de mariage n° 00050 dressé le 13 janvier 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Mansour Amel.

— Far Amer Bachir, né le 2 août 1986 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 02984 qui s'appellera désormais : Mansour Amer Bachir.

— Far Saif Eddine, né le 16 janvier 1989 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00347 qui s'appellera désormais : Mansour Saif Eddine.

— Far Hatem, né le 17 décembre 1992 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 05963 qui s'appellera désormais : Mansour Hatem.

— Far Fateh, né le 3 novembre 1974 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 04221 et acte de mariage n° 01911 dressé le 30 août 2004 à Batna (wilaya de Batna) et ses filles mineures :

* Nour El Imene : née le 11 novembre 2007 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 12067 ;

* Aïcha : née le 15 octobre 2009 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 11429 ;

* Meriem : née le 25 octobre 2012 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 14562,

qui s'appelleront désormais : Fares Feteh, Fares Nour El Imene, Fares Aïcha, Fares Meriem.

— Far Houcine, né le 23 mars 1976 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01459 et acte de mariage n° 00673 dressé le 29 mars 2007 à Batna (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Ala : née le 12 mars 2009 à Touggourt (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00321 ;

* Dhia Eddine : né le 29 février 2012 à Touggourt (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 01093 ;

* Mohammed Kossey : né le 2 septembre 2013 à Touggourt (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 04468,

qui s'appelleront désormais : Fares Houcine, Fares Ala, Fares Dhia Eddine, Fares Mohammed Kossey.

— Zebalah Rabah, né le 23 janvier 1955 à Laghata (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00026 et acte de mariage n° 00009 dressé le 8 juin 1980 à Laghata (wilaya de Boumerdès) qui s'appellera désormais : Belhadj Rabah.

— Zebalah Sofiane, né le 9 août 1981 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 02933 et acte de mariage n° 00098 dressé le 12 août 2009 à Laghata (wilaya de Boumerdès) et ses filles mineures :

* Achwak : née le 9 octobre 2013 à Thénia (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 01545 ;

* Fatma Zahra : née le 3 décembre 2015 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 1951,

qui s'appelleront désormais : Belhadj Sofiane, Belhadj Achwak, Belhadj Fatma Zahra.

— Zebalah Lynda, née le 7 mars 1989 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00680 qui s'appellera désormais : Belhadj Lynda.

— Zebalah Mohammed Amine, né le 30 septembre 1993 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 02071 qui s'appellera désormais : Belhadj Mohammed Amine.

— Zebalah Rafik, né le 10 septembre 1982 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 03474 qui s'appellera désormais : Belhadj Rafik.

— Zebalah Redha, né le 24 février 1985 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00915 et acte de mariage n° 00108 dressé le 30 octobre 2014 à Laghata (wilaya de Boumerdès) qui s'appellera désormais : Belhadj Redha.

— Zebalah Baya, née le 28 mai 1987 à Bordj Ménaïl (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 02043 qui s'appellera désormais : Belhadj Baya.

— Dobe Abderrahmane, né en 1958 à Sebaa (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 257 et acte de mariage n° 00113 dressé le 11 septembre 1989 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses filles mineures :

* Rahila Aya : née le 2 janvier 2000 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00011 ;

* Fatma Zohra : née le 28 octobre 2002 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 01262,

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Abderrahmane, Ben Ahmed Rahila Aya, Ben Ahmed Fatma Zohra.

— Dobe Khelil, né le 15 octobre 1990 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00836 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Khelil.

— Dobe Mohamed El Hadi, né le 2 octobre 1993 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00913 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mohamed El Hadi.

— Dobe Zeyenb El Koubra, née le 26 mars 1995 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00343 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Zeyenb El Koubra.

— Boukhenouna Ali, né le 10 juin 1969 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00265 et acte de mariage n° 00046 dressé le 5 septembre 1996 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs :

* Mohammed : né le 15 mars 2002 à Sidi Bel Abbès (wilaya Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 01323 ;

* Zakaria : né le 23 avril 2005 à Tenira (wilaya Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00055 ;

* Fatima : née le 30 septembre 2011 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 08571,

qui s'appelleront désormais : Mohcene Ali, Mohcene Mohammed, Mohcene Zakaria, Mohcene Fatima.

— Boukhenouna Chahrazed, née le 1er octobre 1997 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 00068 et acte de mariage n° 00010 dressé le 18 mars 2015 à Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Mohcene Chahrazed.

— Khamedj Laiachi, né le 23 décembre 1952 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00148 et acte de mariage n° 00227 dressé le 19 décembre 1981 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Sania Laiachi.

— Khamedj Lakhdar, né le 18 août 1982 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00578 et acte de mariage n° 00007 dressé le 10 janvier 2010 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Sania Lakhdar.

— Khamedj Keltoum, née le 11 février 1994 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00157 qui s'appellera désormais : Sania Keltoum.

— Khamedj Djamel, né le 8 septembre 1995 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00762 qui s'appellera désormais : Sania Djamel.

— Khamedj Mohamed Tahar, né le 23 octobre 1976 à Ain M'Lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 02037 et acte de mariage n° 00106 dressé le 26 février 2008 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* Abdeldjalil : né le 2 mars 2009 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00264 ;

* Khalil Errahmane : né le 13 avril 2011 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00360,

qui s'appelleront désormais : Moubarek Mohamed Tahar, Moubarek Abdeldjalil, Moubarek Khalil Errahmane.

— Khamedj Kamel, né le 20 juin 1979 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00595 et acte de mariage n° 00357 dressé en 2001 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) par jugement daté le 15 octobre 2002 et ses enfants mineurs :

* Chaima : née le 28 octobre 2002 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00900 ;

* Manar : née le 26 décembre 2003 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 01045 ;

* Merwane : né le 1er avril 2007 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00354 ;

* Lokmane El Farouk : né le 11 juillet 2012 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum Bouaghi) acte de naissance n° 00709 ;

* Maghfira : née le 5 juillet 2015 à Ain Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00713 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Kamel, Moubarek Chaima, Moubarek Manar, Moubarek Merwane, Moubarek Lokmane EL Farouk, Moubarek Maghfira.

— Tamaa Ahmed, né le 12 avril 1985 à Sebt (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00065 et acte de mariage n° 01205 dressé le 2 juillet 2012 à Tiaret (wilaya de Tiaret) et son enfant mineur :

* Mohamed Safari : né le 23 février 2014 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01722,

qui s'appelleront désormais : Safari Ahmed, Safari Mohamed Safari.

— Rekhissa Ahmed, né en 1975 à Ouled Si Slimane (wilaya de Batna) par jugement daté le 27 décembre 1982, acte de naissance n° 00199 et acte de mariage n° 00025 dressé le 14 août 2006 à Taxlent (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Chahrazed : née le 17 août 2007 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01356 ;

* Soundous : née le 12 août 2010 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01788 ;

* Fouad : né le 11 juillet 2012 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01371,

qui s'appelleront désormais : Radjdi Ahmed, Radjdi Chahrazed, Radjdi Soundous, Radjdi Fouad.

— Belabhim Zahia, née le 13 octobre 1993 à Djemaa Beni Habibi (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00160 qui s'appellera désormais : Belhabib Zahia.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt El Meridj Est, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Constantine à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt El Meridj Est, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Constantine à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt El Meridj Est, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Khroub.

Elle occupe une superficie de 30 hectares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

COORDONNEES			
N Borne	X (m)	Y (m)	Altitude (m)
A	830912,36	4028267,51	698,00
B	831009,54	4028387,01	694,00
C	831154,50	4028444,65	710,00
D	831301,77	4028341,57	733,00
E	831281,67	4028130,44	726,00
F	831287,58	4027948,02	723,00
G	831300,50	4027896,52	710,00
H	831289,33	4027800,43	728,00
I	831300,85	4027753,02	727,00
K	831292,59	4027697,41	724,00
L	831308,82	4027638,69	714,00
M	831349,24	4027380,46	689,00
N	831185,14	4027347,95	705,00
O	830913,17	4027560,06	744,00
Q	831028,97	4027836,17	726,00
R	831094,55	4028114,22	712,00

La section de la forêt El Meridj Est à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Chebekat Bouchaara, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Chebekat Bouchaara, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Chebekat Bouchaara, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Magra.

Elle occupe une superficie de 10 hectares et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

COORDONNEES		
Points	X (m)	Y (m)
B01	689607.45	3945250.85
B02	689768.52	3945113.77
B03	689768.09	3944878.49
B04	689687.87	3954927.76
B05	689504.52	3944801.09
B06	689513.52	3944975.77

La section de la forêt Chebekat Bouchaara à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

-----★-----

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Djebel Messaad, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Djebel Messaad, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Djebel Messaad, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djebel Messaad.

Elle occupe une superficie de 23 ha, 64 ares et 4 ca délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

COORDONNEES		
Points	X (m)	Y (m)
B01	601116.74	3874234.49
B02	601403.75	3874117.48
B03	601408.75	3873862.48
B04	601206.74	3873726.48
B05	601097.74	3873468.48
B06	600832.74	3873582.48

La section de la forêt Djebel Messaad à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Djenane Belguizaoui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Djenane Belguizaoui, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Djenane Belguizaoui, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bou Saâda.

Elle occupe une superficie de 57 ha, 80 ares et 87 ca et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

COORDONNEES		
Points	X(m)	Y(m)
B01	606088.66	3899031.22
B02	606190.79	3899023.60
B03	606312.35	3899054.25
B04	606849.18	3898159.45
B05	606823.79	3898063.38
B06	606888.39	3898045.50
B07	606886.08	3898033.86
B08	606938.56	3898020.10
B09	606886.37	3897754.68
B10	606673.12	3897701.59
B11	606690.34	3897810.53
B12	606510.56	3897838.74
B13	606458.26	3897730.63
B14	606111.70	3898602.58
B15	606233.93	3898725.53
B16	606227.55	3898853.18
B17	606132.72	3898848.10
B18	606124.46	3898840.06
B19	606087.38	3898861.63

La section de la forêt Djenane Belguizaoui à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017 déterminant une section de la forêt Dréat, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15- 125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Dréat, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de M'Sila à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Dréat, lieu-dit El Haourane, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Hammam Dalaâ.

Elle occupe une superficie de 18 ha, 01 are et 34 ca et délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

COORDONNEES		
Points	X (m)	Y (m)
B01	625146.21	3979395.92
B02	625769.36	3979318.76
B03	625702.70	3979173.68
B04	625550.56	3979012.03
B05	625474.15	3979140.66
B06	625386.49	3979158.12
B07	625307.83	3979211.55
B08	625174.04	3979077.16
B09	624904.88	3979141.42

La section de la forêt Dréat lieu-dit El Haourane à affecter à l'usage de forêt récréative est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1438 correspondant au 15 janvier 2017.

Abdesslam CHELGHOUM.